

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 30 ET 31 MAI 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**ISTITUZIONE DI A PRIMA PÈ U PUTERE DI CUMPRÀ
INDE A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT AU
SEIN DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'instauration d'une prime de pouvoir d'achat au sein de la Collectivité de Corse, mesure s'inscrivant pleinement dans la politique d'action sociale mise en œuvre par le Conseil exécutif de Corse.

Cette politique ambitieuse, indissociable de la construction de la Collectivité de Corse depuis la fusion de 2018, est fondée sur une triple dimension, sociale, humaine et économique et décline de façon opérationnelle les principes de solidarité et d'équité entre tous les personnels.

Elle vise à soutenir, de la façon la plus large et la plus efficace, les agents dans leur vie professionnelle et personnelle.

C'est dans ce cadre qu'a été étudiée la possibilité de mettre en place une prime de pouvoir d'achat au sein de l'administration.

Par [décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023](#), une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale a en effet été créée.

Contrairement aux deux autres versants de la fonction publique, le versement de cette prime est facultatif et son instauration est laissée à la discrétion de chaque collectivité en vertu du principe de libre administration.

Le sujet a par conséquent fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. À l'issue de ce travail, le Conseil exécutif de Corse a décidé de proposer, après avis favorable du Comité Social Territorial, l'instauration de cette prime au sein de la collectivité.

Ainsi, la Collectivité de Corse poursuit son engagement dans la mise en œuvre de mesures sociales fortes, malgré les défis financiers notamment liés à la stagnation des recettes de la Collectivité. Ce choix souligne la volonté de renforcer le soutien aux personnels les moins rémunérés dans un contexte socio-économique difficile. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle autorisée, liée à l'inflation, mais qui s'ajoute de surcroît sur notre territoire à la problématique structurelle et globale de la cherté de la vie.

Cette décision assumée d'accompagnement exceptionnel doit être mise en perspective dans une réflexion plus globale sur la dialectique des droits et devoirs des agents. Cette réflexion est en cours dans le cadre du cycle de travail RH initié avec les partenaires sociaux.

Sous réserve de la validation de l'Assemblée de Corse, sont détaillées ci-dessous les conditions d'application de la mesure.

Pour être éligibles à la prime, les agents devront remplir les conditions suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 étant précisé que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

Les montants alloués varient entre 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 euros et 39 000 euros).

L'application de cette mesure à la Collectivité de Corse concerne 2 800 agents dont 2 545 agents de catégorie C, 160 agents de catégorie B et 73 agents de catégorie A.

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin prochain en fonction de la rémunération perçue au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les montants suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Le coût total de cette mesure s'élève à 1 150 000 € et a fait l'objet d'une inscription au Budget Primitif 2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.